

RÈGLEMENT NO 1020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 1020 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 680 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour le service des travaux publics et pour le service des loisirs et des infrastructures et des équipements pour le service des incendies pour une dépense au montant de 680 000 \$ (voir Annexe1).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 680 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme

de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2022.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 13 décembre 2021
Adoption du règlement : 10 janvier 2022
Avis public aux personnes habiles à voter 11 janvier 2022
Approbation par le MAMH : 7 avril 2022
Avis public, entrée en vigueur : 21 avril 2022

Annexe 1

RÈGLEMENT NO 1020 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 680 000 \$

Tableau résumant les coûts

Achat d'un véhicule pour le déneigement	Montant	50% TVQ	Total
1) Camion et ses équipements	400 000 \$	20 000 \$	420 000 \$
2) Imprévus	8 000 \$		8 000 \$
Total			428 000 \$
<hr/>			
Équipements	Montant	50% TVQ	Total
1) Appareils respiratoires	220 000 \$	11 000 \$	231 000 \$
2) Moteur à bateau pour sauvetage nautique	10 000 \$	500 \$	10 500 \$
3) Bélier de désincarcération	10 000 \$	500 \$	10 500 \$
Total			252 000 \$
Grand total			680 000 \$

Dinah Ménard
Trésorière
Ville de Maniwaki
10 janvier 2022